



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Beaurieux (02)**

n°MRAe 2024-7891

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 25 juin 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beurieux, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Beurieux, le dossier ayant été reçu complet le 3 avril 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 avril 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La commune de Beaurieux a décidé la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux usées pour mener à bien le projet de création d'une nouvelle station d'épuration et de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées avec notamment la séparation des eaux pluviales.

Le schéma d'assainissement prévoit de l'assainissement collectif pour toutes les constructions du bourg qui sont déjà raccordées et de l'assainissement non collectif pour celles situées à l'extrémité des rues du Général de Gaulle, du Chemin des Dames, du Tordoir, Porte Bigeot et dans l'extension de la zone industrielle.

L'évaluation environnementale n'a pas étudié la cohérence de ce zonage d'assainissement avec le projet de plan local d'urbanisme arrêté en 2023 qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 10 janvier 2024¹. Deux secteurs d'extension linéaires, rue du Chemin des Dames et du Tordoir, de 2 600 m² et 4 000 m², qualifiés de manière contestable de « dents creuses » par le PLU avec la possibilité de réaliser au minimum 18 logements, sont retenus en assainissement non collectif. L'assainissement collectif devrait être privilégié si le statut de dent creuse est fondé et dans le cas contraire, l'abandon de l'urbanisation de ces secteurs devrait être envisagé.

La justification des choix retenus doit également être complétée par les coûts du raccordement de l'extension de la zone industrielle et des secteurs d'extension linéaires rue du chemin des Dames et du Tordoir afin de justifier qu'ils ne puissent pas être raccordés à l'assainissement collectif, alors que celui-ci est présent à proximité de ces secteurs et qu'un emplacement réservé est prévu au PLU pour l'élargissement de la rue du Tordoir.

L'évaluation environnementale ne parvient pas à justifier le choix de maintenir en assainissement non collectif des secteurs ouverts à l'urbanisation et à proximité immédiate de secteurs classés en assainissement collectif alors que cet élément était le motif principal de la décision de soumission à évaluation environnementale.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7511_avis_rev_plu_beaurieux.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaurieux

La commune de Beaurieux a décidé la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux usées pour mener à bien le projet de création d'une nouvelle station d'épuration et de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées avec notamment la séparation des eaux pluviales.

Le schéma d'assainissement prévoit de l'assainissement collectif pour toutes les constructions du bourg qui sont déjà raccordées et de l'assainissement non collectif pour celles situées à l'extrémité des rues du Général de Gaulle, du Chemin des Dames, du Tordoir, Porte Bigeot et dans l'extension de la zone industrielle.

La station de traitement des eaux usées actuelle, conçue pour traiter les effluents provenant de 1 000 équivalents habitants (EH) avec un rejet des eaux usées dans l'Aisne, date de 1966. Elle présente des anomalies de fonctionnement et son état est dégradé (pages 53 à 55 de l'évaluation environnementale).

La nouvelle station d'épuration, dont la construction est prévue en 2024 d'après la presse, sera dimensionnée pour 1 200 habitants (page 56) et sera implantée sur un terrain de 1 700 m² situé à côté de la station actuelle (page 64).

Le zonage d'assainissement de la commune de Beaurieux a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 19 septembre 2023² prise après examen au cas par cas, en raison du non raccordement de nombreux nouveaux logements et afin d'étudier différents scénarios de zonage dont celui du raccordement de ces nouveaux logements.

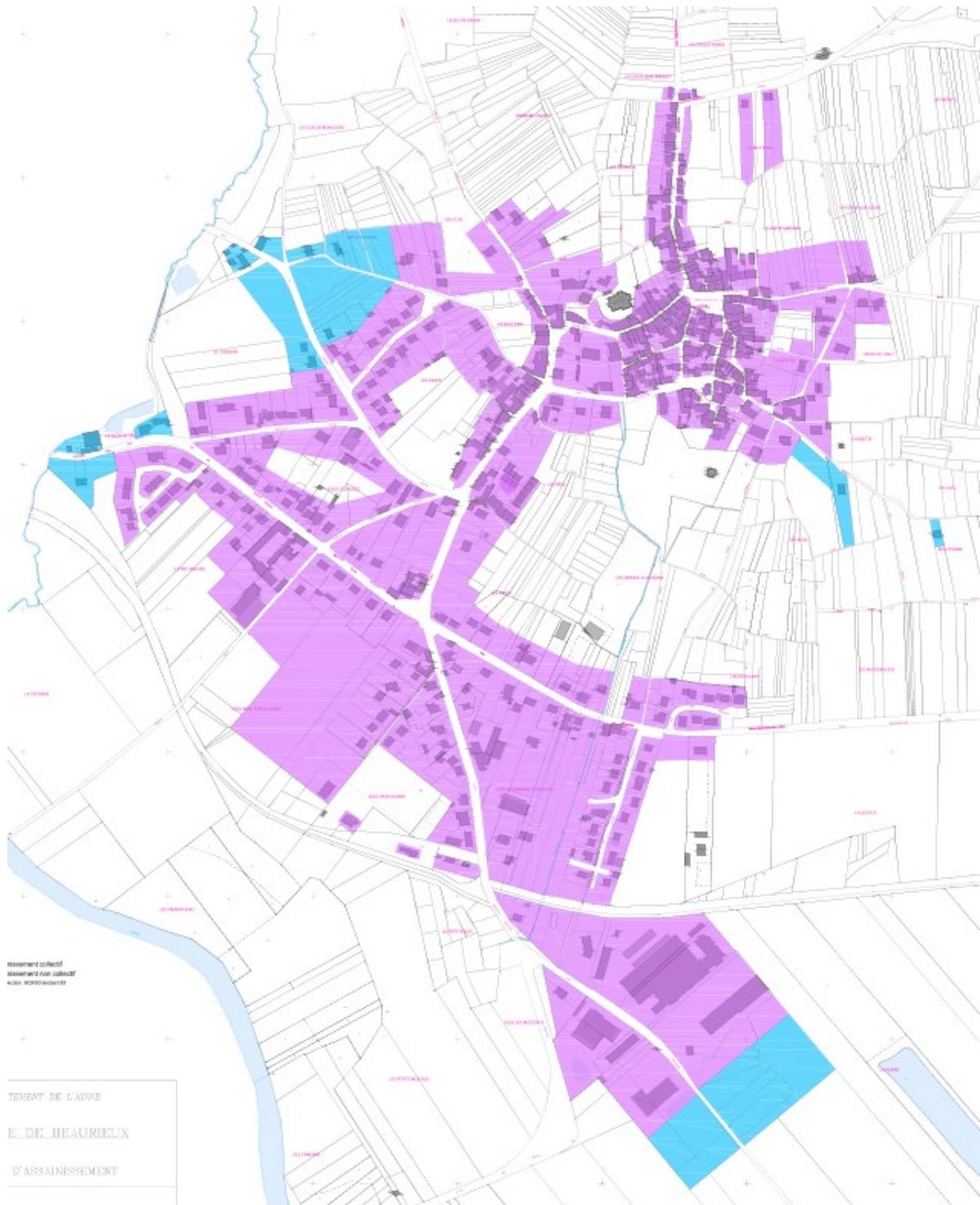
Par ailleurs, la MRAe a rendu un avis sur le projet de révision du PLU de Beaurieux le 10 janvier 2024³.

La description des travaux liés à la future station d'épuration est présentée pages 57 et suivantes de l'évaluation environnementale. Le rapport de la phase 3 du zonage d'assainissement d'Amodiag évalue page 8 à 1 540 000 € HT le montant des travaux pour la station d'épuration et à 1 084 000 € HT celui concernant la partie réseau, mais aucune description de cette partie des travaux n'est donnée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature des travaux prévus concernant le réseau de collecte des eaux usées.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7257_ds_za_eu_beaurieux.pdf

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7511_avis_rev_plu_beaurieux.pdf



Zonage d'assainissement de Beaurieux avec en rose l'assainissement collectif et en bleu le non collectif (source : page 12 de l'évaluation environnementale)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par B3E (page de garde de l'évaluation environnementale).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 85 à 87 de l'évaluation environnementale et ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé. Il est succinct et ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du zonage d'assainissement et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du zonage d'assainissement et de la justification des choix effectués et d'en faire un fascicule séparé facilement identifiable par le public.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 13 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaurieux.

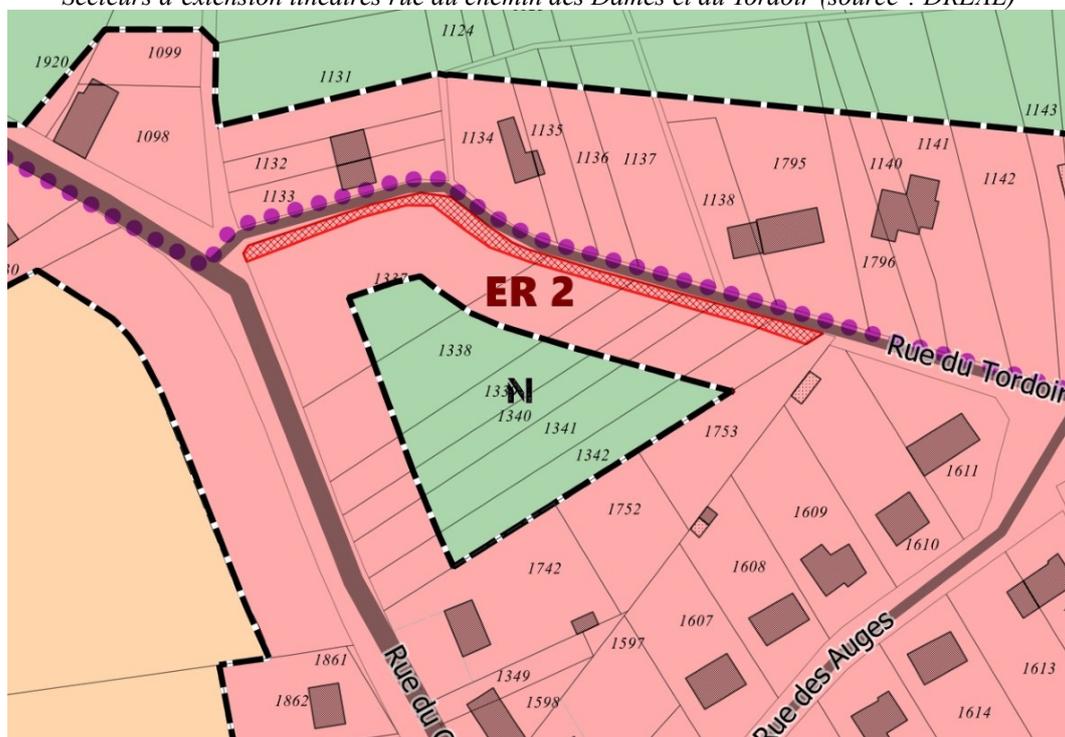
Le PLU pris en compte est celui approuvé en mars 2012 et non pas celui qui a fait l'objet d'un arrêt de projet en 2023 et sur lequel la MRAe a rendu un avis le 10 janvier 2024.

L'autorité environnementale note que les trois zones d'extension de ce nouveau PLU (1AUA de deux hectares du projet OPAL de 43 logements pour seniors, 1AUB de 0,44 hectare pour cinq logements et UB de 0,31 hectare pour trois logements – cf. page 7 de l'avis de la MRAe et plan page 3) sont bien reprises en zonage d'assainissement collectif et que le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration page 56 de l'évaluation environnementale, prend en compte une augmentation de population de 120 habitants, cohérente avec l'objectif de 950 habitants en 2031 du PLU pour 851 en 2018. Par contre, ce n'est pas le cas des secteurs d'extension linéaires rue du chemin des Dames et du Tordoir représentant 2 600 m² et 130 mètres de façade pour le premier et le 4 000 m² et 240 mètres de façade pour le second. Le projet de nouveau PLU considère ces deux secteurs comme des dents creuses (potentiel d'au moins 18 logements sur la base d'un pour 20 mètres de façade) malgré leur taille importante.

La MRAe rappelle à la collectivité que, dans son avis sur le PLU susmentionné, elle avait relevé que ces secteurs relevaient a priori de l'extension (« secteur nord ouest » page 7 de l'avis) et non de la dent creuse et qu'il convenait de justifier leur qualification en dents creuses, d'autant plus que le rapport de présentation du PLU mettait en avant que les dents creuses étaient des espaces vides au sein des espaces bâtis desservis par des réseaux, ce qui n'est manifestement pas le cas de ces secteurs. Il y a donc une incohérence dans la stratégie entre ces deux documents. L'absence de réseau d'assainissement collectif sur ces secteurs devrait conduire à ne pas les maintenir en zone urbanisée au niveau du PLU.



Secteurs d'extension linéaires rue du chemin des Dames et du Tordoir (source : DREAL)



Extrait du plan de zonage du projet de PLU sur le même secteur

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du zonage d'assainissement avec le projet de PLU qui a fait l'objet d'un arrêt de projet en 2023 et d'un avis de l'autorité environnementale et de proposer une stratégie cohérente.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est abordée pages 66 à 72 de l'évaluation environnementale. La carte page 67 précise pour chaque parcelle le niveau de contraintes pour l'installation d'un

assainissement non collectif et celles pour lesquelles c'est impossible.

La solution de l'assainissement collectif a été retenue pour l'intégralité des logements du bourg, car ceux-ci sont déjà raccordés et les surfaces disponibles en domaine privé sont insuffisantes pour l'installation de système d'assainissement non collectif (page 71). L'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune n'a pas été retenu du fait du surcoût important. Ainsi, le zonage d'assainissement collectif n'englobe pas les habitations ne possédant pas de réseau de collecte des eaux usées à proximité et déjà équipées d'un système de traitement d'assainissement non collectif, l'extension de la zone industrielle et les habitations à l'écart du réseau de collecte (page 71).

Cependant, les coûts notamment du raccordement de l'extension de la zone industrielle et des secteurs d'extension linéaires rue du chemin des Dames et du Tordoir n'ont pas été estimés. La grande partie de la zone industrielle actuelle est pourtant déjà raccordée. De plus, le projet de PLU prévoit au plan de zonage un emplacement réservé ER2 de 450 m² pour l'élargissement de la rue du Tordoir, ce qui pourrait permettre d'étendre le réseau d'eau usée à cette rue (cf. plan du réseau page 51).

L'autorité environnementale recommande de préciser les coûts du raccordement de l'extension de la zone industrielle et des secteurs d'extension linéaires rue du chemin des Dames et du Tordoir et de justifier la décision de ne pas les raccorder à l'assainissement collectif sur la base de critères technico-économiques.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est présent sur la commune.

Plusieurs cours d'eau traversent la commune : la rivière de l'Aisne, les ruisseaux du Tordoir et de Beurepaire (cf. carte page 30 de l'évaluation environnementale). Des zones à dominante humide du SDAGE sont présentes le long de l'Aisne et du Tordoir.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale précise page 74 que les travaux réalisés et à venir sur le réseau d'eau usée, notamment pour limiter les eaux claires parasites permanentes (ECP) liées à la présence de la nappe phréatique, permettront d'améliorer la collecte des eaux usées et que la construction de la nouvelle station permettra de garantir un rejet de meilleure qualité et contribuant à la préservation de l'Aisne.

Pour l'assainissement non collectif, les dispositifs mis en place seront ajustés en fonction de l'environnement et de l'hydrographie. 14 installations d'assainissement non collectif existent actuellement sur la commune dont 3 sont non conformes. L'autorité environnementale note que le zonage d'assainissement fera augmenter de façon importante le nombre d'installations d'assainissement non collectif présents sur la commune avec les deux secteurs d'extension linéaires rue du chemin des Dames et du Tordoir.

Le périmètre du zonage non collectif recouvre une zone à dominante humide du SDAGE au niveau des parcelles de l'extrémité de la rue du Général de Gaulle, contrairement à ce qui indiqué page 45 de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée au niveau de la future station d'épuration le 11 juillet 2023 avec cinq sondages pédologiques et des inventaires floristiques (pages 46 à 49). Elle conclut à l'absence de zone humide.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.